



Actualité premier trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Proposition de directive : refonte de la directive mère fille

Le Conseil de l'UE a publié une proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. Ce texte est une refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 incorporant les divers textes qui l'ont modifiée.

[\(COM\(2010\) 784 final du 4 janvier 2011\)](#)

Proposition de directive : assiette commune consolidée pour l'IS

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant le régime commun pour le calcul de l'assiette imposable des entreprises exerçant leur activité dans l'Union européenne. Cette proposition comporte 18 chapitres et 3 annexes.

L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) permettrait aux entreprises de consolider les profits et les pertes qu'elles enregistrent dans l'Union et de recourir à un système de guichet unique pour remplir leurs déclarations fiscales.

Ce régime serait optionnel.

Les États membres conserveraient intégralement leur droit souverain en matière de fixation du taux de l'impôt sur les sociétés.

[\(IP/11/319 du 16 mars 2011\)](#)

[\(MEMO/11/171 du 16 Mars 2011\)](#)

[\(COM\(2011\) 121 final du 16 mars 2011\)](#)



Coopération administrative dans le domaine fiscal

Le Conseil de l'UE a adopté le 15 février 2011 une directive visant à renforcer la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe afin de permettre aux Etats membres de mieux combattre la fraude et l'évasion fiscale. Cette directive vise à garantir la mise en œuvre dans l'UE de la norme de l'OCDE concernant l'échange d'informations sur demande.

Ce texte abroge la directive 77/799/CEE sur laquelle est fondée la coopération fiscale depuis 1977.

[\(Directive 2011/16/UE du 15 février 2011, JOUE du 11 mars 2011\)](#)

Consultation sur la distribution transfrontalière de dividendes

La Commission a lancé une consultation publique à l'attention des parties intéressées désirant exposer des problèmes transfrontaliers en matière d'imposition des dividendes.

En effet, le prélèvement et le remboursement des retenues à la source frappant les paiements de dividendes aux investisseurs en portefeuille et aux investisseurs particuliers non-résidents applicables dans l'UE peuvent parfois être effectués de manière discriminatoire. En outre, les retenues à la source peuvent conduire à une double imposition, ce qui perturbe le bon fonctionnement du marché intérieur.

Étant donné que tant la discrimination que la double imposition sont à éviter dans le marché intérieur, la Commission estime qu'il est nécessaire d'examiner plus en détail les problèmes transfrontaliers liés aux retenues à la source auxquels sont confrontés ces investisseurs dans l'UE et d'étudier toute solution envisageable.

[\(Communication du 28 janvier 2011\)](#)

La réforme du régime fiscal des mutuelles et des assurances n'est pas compatible avec le droit communautaire

La Commission Européenne est parvenue à la conclusion que le projet français d'aides fiscales aux assureurs à raison de leurs activités de gestion des contrats d'assurance complémentaire santé dits "solidaires et responsables" n'est pas compatible avec les règles du traité de l'UE en matière d'aides d'Etat.

[\(Communication du 26 janvier 2011, IP/11/69\)](#)



La Commission demande à la France de modifier certaines dispositions fiscales discriminatoires en matière d'investissements dans le logement locatif

La Commission européenne a officiellement demandé à la France de modifier les dispositions qui permettent aux investissements dans l'immobilier résidentiel neuf situé en France de bénéficier d'un amortissement accéléré, mais qui ne l'autorisent pas pour des investissements similaires à l'étranger.

La Commission considère que ces dispositions sont incompatibles avec la libre circulation des capitaux, principe fondamental du marché unique de l'UE. Cette demande prend la forme d'un avis motivé (deuxième phase de la procédure d'infraction). En l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de la France.

[\(Communiqué du 16 février 2011, IP/11/160\)](#)

La France est déférée devant la CJUE pour les règles de TVA appliquées aux agences de voyage

La Commission européenne a décidé de déférer 8 Etats dont la France devant la Cour de justice de l'Union européenne en raison de leur mauvaise application des règles de l'UE en matière de TVA applicable aux agences de voyage.

La directive TVA (2006/112/CE) contient des dispositions particulières («régime particulier de la marge») applicables aux agences de voyage qui vendent des voyages à forfait aux voyageurs. Or, les États membres aujourd'hui déférés devant la Cour sur cette question ont appliqué ces dispositions de façon incorrecte, ce qui a faussé la concurrence entre agences de voyage.

[\(Communiqué du 27 janvier 2011, IP/11/76\)](#)



Projets d'instructions fiscales soumis à consultation

Rappel : Les contribuables peuvent se prévaloir des projets d'instructions fiscales mis en consultation sans attendre leur publication définitive.

Régime fiscal de l'EIRL

L'administration a mis en ligne son projet d'instruction fiscale commentant le régime fiscal de l'EIRL. Ce projet lève certaines incertitudes qui pesaient sur les conséquences fiscales de l'adoption du statut d'EIRL par un entrepreneur individuel déjà en activité.

Le projet d'instruction fiscale traite des différentes situations auxquelles peut être confrontée l'EIRL et de leurs incidences fiscales respectives.

Il n'existe aucun régime spécifique pour l'EIRL, mais une distinction importante est faite selon que l'entrepreneur individuel est soumis à un régime réel d'imposition ou à un régime forfaitaire.

La création d'une EIRL au régime micro BIC, micro BNC ou au forfait agricole est assimilée à la création d'une entreprise individuelle « classique ».

L'EIRL placée sous un régime réel d'imposition est fiscalement assimilée à une EURL ou à une EARL. Le projet d'instruction transpose à l'EIRL soumise à un régime réel les règles qui se seraient appliquées à une EURL ou une EARL.

[\(Projet d'instruction du 22 février 2011\)](#)

Crédit d'impôt intéressement : des précisions sur l'entrée en vigueur des nouvelles règles

Un projet d'instruction mis en consultation jusqu'au 18 avril 2011 commente les nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt intéressement, suite aux aménagements apportés par la loi de finances pour 2011. Le nouveau dispositif réserve le crédit d'impôt aux seules entreprises de moins de 50 salariés, son assiette de calcul étant par ailleurs modifiée et son taux porté de 20 % à 30 % (CGI art. 244 quater T).

Le texte légal prévoyait une application des nouvelles règles au crédit d'impôt acquis au titre des primes d'intéressement versées à compter du 1er janvier 2011. Cette rédaction pouvait conduire à exclusion du crédit d'impôt calculé pour 2010 les entreprises de moins de 50 salariés ayant versé les primes d'intéressement en 2011.

Afin d'éviter cet effet rétroactif, l'administration a décidé d'appliquer les nouvelles règles aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Ainsi :

- les entreprises employant 50 salariés ou plus et qui ont versé les primes d'intéressement de 2010 à compter du 1er janvier 2011 peuvent finalement bénéficier du crédit d'impôt au titre de 2010, en appliquant les anciennes règles de calcul.



- les entreprises employant moins de 50 salariés n'appliqueront les nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt que pour les primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, les anciennes règles continuant à s'appliquer pour 2010.

[\(Projet d'instruction du 18 mars 2011\)](#)

Droits d'enregistrement et TVA immobilière: commentaire de la réforme

Les opérations immobilières qui entrent dans le champ d'application de la TVA sont soumises aux droits de mutation à titre onéreux dus par l'acquéreur au taux de droit commun ou au taux réduit.

Un projet d'instruction mis en consultation jusqu'au 8 avril 2011 a présenté les règles applicables en matière de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement entrées en vigueur le 11 mars 2010.

Notons que la publication définitive de cette instruction est intervenue le 18 avril 2011.

[\(Projet d'instruction du 14 mars 2011\)](#)

[\(BO 7 C-2-11, instruction du 18 avril 2011\)](#)

Autres projets

Extension de la procédure EDI (échange de données informatisées avec l'administration fiscale)

Les déclarations et les paiements de TVA peuvent être effectués par deux filières d'échange : échange de formulaires informatisés (EFI) et échange de données informatisées (EDI). Seul ce dernier mode permet de recourir à un prestataire intermédiaire.

La déclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) doit être transmise en mode EDI. Les paiements de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires et de la CVAE ne peuvent être télétransmis que par la filière EFI.

Or, dans certains départements, les entreprises ne peuvent pas recourir au mode EDI, le mode EFI est le seul possible.

La direction générale des finances publiques s'est engagée dans la modernisation des téléprocédures (réécriture des outils existants) afin d'autoriser un élargissement progressif de son offre pour les professionnels.



Revue internet du Club Fiscal

Le paiement par la filière EDI de la CVAE sera mis en œuvre pour le mois de juin 2011 et l'ouverture de la procédure EDI pour les paiements de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires interviendra en fin d'année 2011 et début d'année 2012.

[\(Rép. Tardy n° 93397, JO 15 février 2011, AN quest. p.1495\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire